



MAIRIE DE MAINCY

S-et-M - 77950
Tél. : 01.60.68.17.12
FAX : 01.60.68.60.04

**COMPTE-RENDU SUCCINCT
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 JANVIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain PLAISANCE, Maire.

Présents : M. Alain PLAISANCE,
M. Stéphane FONDANESCHES, Mme Josée ARGENTIN, M. Eric BODINIER, Mme Ludivine BOULAY MOUZON, M. Dominique BALDUCCI, Mme Emmanuelle COUPARD, M. Stéphane MASSE, Mme Karine TURPIN, M. William LHERMIGNY,
Conseillers Municipaux,

Pouvoir(s) : Mme Martine BOUCHERON à M. Eric BODINIER.

Absent(e)s : M. Michel TROUPEL, Mme Anika MAJDLING, M. Jean-Charles de VOGÜÉ, M. Emmanuel COURTAY, Mme Mélanie TOUCHARD, Mme Emilie BOISSON, Mme Justine VEYRIERES.

Secrétaire de séance : M. Stéphane FONDANESCHES.

Nombre de Conseillers	En exercice	18
Date de la convocation : 07 janvier 2022	Présents	10
Date de l'affichage de la convocation : 07 janvier 2022	Votants	11

Monsieur Alain PLAISANCE, Maire, ouvre le Conseil Municipal à 20h41.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 30 septembre 2021

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu qui sera annexé.

AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022

CONSIDÉRANT que le vote du budget primitif 2022 sera fait aux environs du mois de Mars et que certaines dépenses d'investissement ont besoin d'être engagées avant le vote ; le Maire est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

La commune peut, en outre, décider d'engager et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022 lors de son adoption.

Une autorisation du conseil municipal précisant le montant et l'affectation des crédits est pour cela nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander au Conseil d'Etat d'annuler la décision du Tribunal Administratif et de régler l'affaire au fond en application de l'article R.821-2 du code de justice administrative.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL :

CHAPITRE	BUDGET 2021	MONTANT AUTORISE AVANT BP 2022
23- Immobilisations en cours	230 000,00 €	57 500.00 €
Dont		
Article 2312 – Agencements et Aménagements		30 000.00 €
Article 2313 – Constructions		27 500.00 €

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DE LA SALLE COMMUNALE M. L. GIBOURET

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement intérieur de la salle Marie-Louise GIBOURET,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur ci-joint, applicable 17/01/2022.

REGLEMENT DU CIMETIERE

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique comme au maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal ; il est nécessaire de réactualiser le règlement du cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur ci-joint, applicable 17/01/2022.

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET TARIFS DE LOCATION DES CASES

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique comme au maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal ; il est nécessaire de réactualiser le règlement du columbarium ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur ci-joint, applicable 17/01/2022.

MISE EN PLACE D'UN TARIF ADAPTE CONCERNANT LA PAUSE MERIDIENNE APPLICABLE AUX ENFANTS BENEFICIAINT D'UN PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI) INCLUANT UNE VIGILANCE ALIMENTAIRE

Un PAI est mis en place lorsque l'état de santé d'un enfant exige que l'on adapte sa vie en collectivité ou lorsque l'enfant peut avoir besoin d'un traitement d'urgence pendant son temps de présence au sein de la collectivité. Les PAI les plus courants concernent les allergies sévères (à certains aliments ou aux piqûres d'insecte, par exemple), l'asthme, l'épilepsie et le diabète. Selon la maladie, le PAI indique, entre autres, les régimes alimentaires, les aménagements d'horaires, les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant et, éventuellement, les activités de substitution qui lui seront proposées. Un protocole de soins d'urgence est généralement inclus dans le PAI : il définit les mesures à prendre lors d'une crise.

Le tarif de la pause méridienne sera donc minoré lorsque le PAI nécessite que la famille apporte son repas (allergie alimentaire).

Pour rappel, le coût global de la pause méridienne est de 8.95 € (incluant le repas, la logistique, le personnel de restauration et d'animation).

Nouveaux Tarifs PAI :

	Facturation Actuelle	Minoration PAI	Prix proratisé de la pause méridienne à 50 %
Quotient familial inf. à 800 €	2.68	50 %	1.34 €
Quotient familial supérieur à 801 €	4.41 €	50 %	2.20 €

Le tarif « PAI » sera applicable, sous réserve de la production d'un PAI renouvelé annuellement et de la signature d'une convention avec la famille garantissant le respect de la chaîne du froid et de l'hygiène du repas fourni.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour, 1 abstention :

- **FIXE** les tarifs PAI de la pause méridienne comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU FOND D'EQUIPEMENT RURAL POUR L'INSTALLATION D'UNE AIRE DE JEUX POUR LES ENFANTS PRIMAIRES

Dans le cadre du réaménagement de l'aire de jeux destinés aux enfants de 2 à 8 ans sur la commune, il convient de solliciter auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne une subvention au titre du Fond d'Equipeement Rural (FER) ;

Coût prévisionnel de l'opération de la mise en place de l'aire de jeux, de l'aménagement paysager en adéquation avec l'avis des architectes des bâtiments de France et sur la gestion des eaux pluviales :

Montant HT	106 209.00 €
TVA 20 %	21 241.80 €
Montant TTC	127 450.80 €

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Fond d'équipement rural (FER) - Conseil départemental 77	
40 % sur un montant maximum de 100 000 €	40 000,00 €
Restant à charge pour la commune HT	66 209.00 €
Autofinancement de la commune TTC sur fonds propres	87 450.80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2022.

La commune s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé de réception l'autorisant à les démarrer.

PARTICIPATION COMMUNALE AU VOYAGE SCOLAIRE A EURO SPACE CENTER A LIBIN (Belgique)

CONSIDÉRANT le projet du séjour élaboré par Madame Isabelle DAURIS, pour les 26 enfants de sa classe de CM2, à EURO SPACE CENTER à LIBIN (Belgique) au cours du 1^{er} semestre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation est confiée à Madame Isabelle DAURIS, Directrice de l'Ecole Jean de la Fontaine ;

CONSIDÉRANT que le coût du voyage s'élève 11 114.00 € soit 427,46 € par enfants répartis comme ci-dessous ;

Dénomination	Dépenses
Hébergement (x26)	7 280.00
Accompagnateurs (x2)	225.00
Repas	726.00
Sorties (x2)	488.00
Transport sorties	295.00
Transport voyage	2 100.00
Total	11 114.00

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal finance traditionnellement ce séjour, déduction faite de la participation des familles ; en fonction de leur quotient familial.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DETERMINE** la participation de la Commune à hauteur de 4 000.00 € pour ce voyage scolaire ;
- **DETERMINE** la participation familiale à :
 - 300 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est égal ou supérieur à 801 €
 - 200 € pour les familles dont le quotient est inférieur à 800 €

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEMANDER AU CONSEIL D'ETAT D'ANNULER LA DECISION PRISE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF CONCERNANT LA POLLUTION RESIDUELLE SOUS TOITURE DU A L'ANCIEN INCINERATEUR

VU le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 6 mars 2018 condamnant la CAMVS ;

VU l'arrêt en date du 11 octobre 2019, la cour d'appel de Paris confirmant le jugement ;

VU les résultats des analyses des poussières prélevées sous la toiture de la mairie le 24 août 2017 ;

VU la demande d'aide faite par le maire le 11 décembre 2017 auprès de la Préfecture afin de prendre les mesures nécessaires à la protection de la population ;

VU la décision du 6 février 2018 de la Préfecture de rejeter cette demande ;

VU le rejet de la requête de la mairie auprès du Tribunal Administratif par un arrêt du 6 décembre 2019 ;

VU le rejet de la requête par la cour administrative d'appel de Paris par un arrêt du 8 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander au Conseil d'Etat d'annuler la décision du Tribunal Administratif et de régler l'affaire au fond en application de l'article R.821-2 du code de justice administrative.

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N° 3 DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT AU SERVICE COMMUN DE L'INFRASTRUCTURE MUTUALISEE DU SYSTEME INFORMATIQUE AVEC LA CAMVS

CONSIDÉRANT le renouvellement devenu nécessaire de l'infrastructure mutualisée de la CAMVS ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du projet est portée en investissement sur le budget 2022 de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDÉRANT que les communes adhérentes à la DMSI utilisent cette architecture mutualisée ;

CONSIDÉRANT qu'une participation des communes pour les investissements relevant de prestations communes est prévue conformément à la convention de service commun ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant N°3 pour la période du 1^{er} janvier au 31 Mars 2022 de la convention de financement au service commun de la Direction Mutualisée des Systèmes d'Informations.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander au Conseil d'Etat d'annuler la décision du Tribunal Administratif et de régler l'affaire au fond en application de l'article R.821-2 du code de justice administrative.

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE SOUPPES-SUR-LOING, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS ET NANTOUILLET

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

REVISION DU PLAN D'URBANISME DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION

CONSIDÉRANT le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Maincy demeure l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle du territoire, plusieurs thématiques sont apparues depuis les dernières évolutions du plan local d'urbanisme opposable ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des ajustements au plan local d'urbanisme opposable et notamment :

- assurer la mise en cohérence du futur plan local d'urbanisme avec les dernières dispositions législatives, et notamment la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), la Loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) et la Loi Climat et Résilience ;
- intégrer dans le projet de révision les nouveaux documents d'urbanisme supra-communaux ;
- assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles dans une préoccupation de gestion économe de l'espace ;
- assurer la protection et la mise en valeur des terres agricoles ou forestières ainsi que les espaces naturels en priorisant la gestion économe de l'espace tout en favorisant leurs fonctionnalités écologiques ;
- poursuivre la revitalisation du centre urbain, notamment en favorisant le maintien et l'essor des commerces et des services de proximité pour la qualité de vie des habitants ;
- veiller en une meilleure préservation et valorisation du patrimoine bâti et non bâti du territoire pour continuer à améliorer le cadre de vie ;
- faciliter et accompagner la transition énergétique ;
- adapter les déplacements à l'évolution du territoire et favoriser le déplacement doux ;
- apporter des compléments aux secteurs d'enjeux des orientations d'aménagement et de programmation afin de mieux cadrer les projets d'urbanisation au regard des nouveaux enjeux ;
- apporter des solutions quant aux problématiques observées d'un point de vue circulation et stationnement des voitures ;
- corriger certaines erreurs matérielles réglementaires et compléter le règlement afin de faciliter la compréhension des porteurs de projet et l'instruction des actes administratifs par les services.

La révision du PLU constitue ainsi pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 et L.101-2-1 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PRESCRIT** la mise en révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.153-3 du code de l'urbanisme.
- **PRESCRIT** les objectifs tels que cités précédemment dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme.
- **FIXE** les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé en application des articles L.152-11 et L.103-2 du code de l'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les principes suivants :
 - organisation de réunions de concertation publique dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la révision du PLU ;
 - mise à disposition en Mairie et sur le site internet de la commune de documents d'information sur la révision du PLU au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.
 - possibilité pour les habitants de faire parvenir des observations via une adresse mail spécifique revisionplu@maincy.fr
 - informations quant aux différentes étapes du projet sur les réseaux sociaux et le journal municipal ;
 - mise en place d'une exposition publique évolutive.

Au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la commune pourra compléter la concertation selon différentes modalités, en fonction de l'évolution de la révision et des propositions du maître d'œuvre. Enfin, il est précisé que cette concertation préalable fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le conseil municipal concomitamment à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

- **PRÉCISE** que la liste des objectifs de la révision du plan local d'urbanisme pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables à la révision du plan local d'urbanisme et à la suite de la concertation qui sera menée.
- **DONNE** autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'état pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.
- **PRÉCISE** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **PRÉCISE** que conformément aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au Préfet ;
 - au Président du conseil régional ;
 - au Président du conseil départemental ;
 - au Président de l'autorité organisatrice des transports ;
 - au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
 - au Président de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine ;
 - au Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - au Président de la chambre des métiers ;
 - au Président de la chambre d'agriculture ;
 - aux Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L.231-1 et L.231-2 du code général des collectivités territoriales.

REVISION DU SITE PATRIMOINE REMARQUABLE

CONSIDERANT l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvée par délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la commune de Maincy demeure l'autorité compétente en matière de Site Patrimonial Remarquable ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des ajustements au Site Patrimonial Remarquable opposable et assurer une cohérence avec la révision du PLU menée parallèlement ;

Contexte

La Loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

L'article 114 paragraphe II de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine prévoit que « les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente Loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement ».

La Loi LCAP a également renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dans chaque SPR dont la composition a été revue par rapport à la commission locale des AVAP.

Les nouvelles Commissions Locales seront consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux SPR. Elles assurent le suivi de leur mise en œuvre après leurs adoptions.

Cette commission est présidée par le Maire et elle est composée :

- de membres de droit : le Préfet, le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- et de trois collèges, composés en nombre égaux (5 maximum par collège) et pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions, à savoir :
 - o d'élus de la collectivité,
 - o de représentants d'association ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine,
 - o des personnes qualifiées.

Conformément à l'article L.631-4 du code du patrimoine, le Site Patrimonial Remarquable/PVAP comprend :

- un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers ;
- un règlement qui contient :
 - o des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes (matériaux, implantation, volumétrie, abords) ;
 - o des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
 - o la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
 - o un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Sa révision comprend plusieurs grandes étapes :

- délibération de prescription ;
- études de diagnostic fondées sur des inventaires du patrimoine et des éléments paysagers ;
- élaboration en association avec les services de l'État,
- avis de la CLSPR,
- délibération d'arrêt de projet,
- saisine de la Préfecture pour avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et qui consulte les personnes publiques concernées (3 mois),
- saisine, le plus en amont possible, de l'autorité environnementale pour l'examen « au cas par cas » qui se prononcera sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale (article R122-17 II 8bis du code de l'environnement),
- enquête publique,
- délibération d'approbation après accord du Préfet.

L'objectif du SPR/PVAP sera de concilier la mise en valeur de témoins emblématiques et identitaires d'une histoire communale extrêmement riche et l'assouplissement de règles sur des secteurs opérationnels afin de :

- répondre aux besoins de la ville et de résorption de l'habitat vétuste (le cas échéant),
- faciliter le réemploi selon les usages et modes de vie d'aujourd'hui.
- préserver la dominante végétale (notamment en cœur d'îlot et en lisière de jardin) et les espaces de pleine terre //:jachère.

Cette procédure permettra aussi d'actualiser le document applicable à l'intérieur du SPR de Maincy pour tenir compte des évolutions urbaines et du bâti, de prendre en compte les études et projets engagés et de le clarifier en l'harmonisant avec le futur Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PRESCRIT** la mise en révision du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Maincy.
- **DÉCIDE** d'organiser une concertation préalable autour du projet de révision du Site Patrimonial Remarquable. Par ailleurs, il est précisé que cette concertation préalable fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le conseil municipal.
- **DÉCIDE** de solliciter une subvention auprès de la DRAC.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une demande de financement auprès des services de l'État.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du Site Patrimonial Remarquable.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L.231-1 et L.231-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSFERT DE LA VOIRIE LA FOSSE LADIER DANS LE DOMAINE PUBLIC

CONSIDERANT La parcelle ZI0250 nommée rue « Jean de La Fontaine », desserte du lotissement de la « Fosse Ladier » a été rétrocédée par la société GEOTERRE dont le siège est situé 7 bis rue des Sesçois à 77 590 Bois-le-Roi représentée par Monsieur François MESA en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Arnaud PAUTIGNY, Président de la société GEOTERRE à la Commune de MAINCY représentée par son maire Alain PLAISANCE autorisé à réaliser la présente opération au terme d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 22 mai 2018 ; Acte officialisé le 21 décembre 2020 à MELUN, 3 place CHAPU, au siège de l'étude par Maître Olivier ALLILAIRE, notaire associé ;

CONSIDERANT que cette voie est ouverte à la circulation publique, sans être toutefois encore classée dans le domaine public routier communal ;

CONSIDERANT que ce classement dans le domaine public routier communal n'entraînera pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie, et qu'ainsi ce classement est dispensé d'enquête publique ;

La voie cadastrée section ZI n° 0250 dénommée rue Jean de la Fontaine est classée dans la voirie communale (domaine public routier communal).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DEMANDE** le classement de ce chemin dans le domaine public, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.
- **DEMANDE** la mise à jour du tableau de classement des voies communales.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE CATEGORIE C 2^{ème} CLASSE

CONSIDERANT la nécessité de créer deux emplois d'Adjoint administratif de catégorie C, à temps non complet, en raison des besoins du service administratif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CREE** deux emplois d'Adjoint administratif de catégorie C, à temps non complet, en raison des besoins du service administratif.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents seront inscrits au budget 2022.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/22

CONDIDERANT qu'il est nécessaire pour permettre un avancement possible de grade pour les emplois des filières administrative et technique ;

ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE AU 01/01/2022

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETP	
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	TOTAL

Filière Administrative						
Rédacteur Principal 1ère Classe	B	1		1	1	1
Adjoint administratif territorial	C	2		2		
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	1		1	1	1
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	2		2	2	2

Filière Technique						
Technicien territorial Principal 2ème classe	B	1		1	1	1
Adjoint technique Principal	C	2		2	2	2
Adjoint technique Principal 2ème classe	C	3		3	3	3
Total		12		12	10	10

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** comme indiqué le tableau annexé à la présente délibération ; l'état du personnel titulaire de la commune à compter du 1er janvier 2022. Les crédits nécessaires aux rémunérations liées à ces emplois seront inscrits au budget 2022.

APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

CONSIDERANT l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2022.

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55.

Affiché le : 28 janvier 2022

Retiré le : 28 mars 2022



Le Maire
Alain PLAISANCE